DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261008-20261008-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération numéro
2026-43

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
4 octobre 2026

Date de la séance
8 octobre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
18

Quorum
12

OBJET : Décision budgétaire modificative

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 8 octobre à 18h00, le conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence d'Alexandre Sarrola.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Gérard Figari, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Anne Nocera, Elodie Canazzi-Andreani, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Hyacinthe Baldini, Jean-François Cattelaggi, Dominique Ruggeri, Brigitte Chirigoni, Estelle Fontrier.

ÉTAIENT ABSENTS : Néant

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'ajuster ponctuellement les prévisions de recettes et de dépenses en cours d'exercice après le vote du budget primitif.

Il est proposé d'apporter deux modifications au budget primitif adopté le 30 avril 2026.

La première modification s'inscrit dans le cadre du travail de fiabilisation des comptes en cours issu du rapport de la chambre régionale des comptes qui avait observé que les études relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) réalisées au cours des exercices antérieurs auraient dû être comptabilisées au compte 202.

En effet, le plan local d'urbanisme constitue un actif immatériel produisant des effets sur plusieurs exercices. Son coût doit donc être immobilisé au compte 202 spécifiquement créé pour retracer les dépenses liées aux documents d'urbanisme afin de respecter le principe de rattachement des dépenses.

L'amortissement permet d'étaler le coût des études sur leur durée d'utilisation, de respecter le principe de sincérité patrimoniale et de mieux refléter l'usure économique du document.

Le compte 202 permet également d'identifier clairement le coût global du PLU, les dépenses engagées pour les procédures d'urbanisme ainsi que la valeur des immobilisations incorporelles résultant de ces démarches. Cette présentation améliore la qualité de l'information financière et facilite les analyses rétrospectives du coût des procédures d'urbanisme.

La seconde modification consiste à intégrer au compte 67 des crédits à hauteur de 900 € afin de régulariser la cession de droits intervenus entre la société ALENALMA PAPINI et Mr Nicolas Carnicelli qui reprend à son compte la dette dont il s'agit. En effet, le titre de recette ayant été émis en 2024, cette recette ne peut pas être retirée du budget actuel. Il convient de constater la restitution de la somme au bénéficiaire au compte 673.

Les crédits afférents aux comptes 012 et 65 seront réduits à due proportion.
Ces opérations comptables sont sans incidence sur le montant de l'autofinancement inscrit au budget primitif 2026.

En résumé, il est proposé de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Section	Sens	Compte	Article	Montant en €
Fonctionnement	Dépenses	012	6413 rémunération du personnel non titulaire	-900
Fonctionnement	Dépenses	67	673 titres annulés sur exercices antérieurs	900
Investissement	Dépenses	20	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	95 000
Investissement	Recettes	20	203 Frais d'études et recherches	95 000

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-4 ;

Vu le référentiel M57 applicable aux communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu la délibération n°2026-18 en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026 ;

Considérant la possibilité d'ajuster ponctuellement les prévisions de recettes et de dépenses en cours d'exercice ;

Considérant l'obligation d'inscrire des crédits supplémentaires aux comptes 67 et 20 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Approuve la décision budgétaire modificative n°2 telle que figurant ci-après :

Section	Sens	Compte	Article	Montant en €
Fonctionnement	Dépenses	012	6413 rémunération du personnel non titulaire	-900
Fonctionnement	Dépenses	67	673 titres annulés sur exercices antérieurs	900
Investissement	Dépenses	20	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	95 000
Investissement	Recettes	20	203 Frais d'études et recherches	95 000

POUR	**20**	**Procuration(s)**	**5**
CONTRE	**3**	**Procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**0**	**Procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 8 octobre 2026

Le vendredi 09 octobre 2026

Le Maire

Signé électroniquement

Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.